

L'impact du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux au cœur de la pratique assurantielle

Par Jennifer Darmaillacq, Elise Gomeriel

Master Droit de la protection sociale d'entreprise Université de Paris 1

« *Les criminalités organisées sont désormais enchevêtrées en profondeur dans la réalité politique, institutionnelle, et économique de nos sociétés* »¹. La lutte engagée contre cette délinquance a laissé des traces perceptibles au sein de nos systèmes juridiques et financiers.

Le blanchiment de capitaux constitue une réalité mouvante, qui peut être définie comme un acte commis intentionnellement, dans le but de convertir ou transférer, de manière dissimulée, des biens provenant d'une activité criminelle. Les fonds blanchis contribuent à la prolifération du terrorisme et de la corruption, menaçant de facto les fondements même de l'Etat de droit. Ces flux représentent un défi majeur, qui nécessite de la part des Etats un engagement certain, en vue d'accroître la surveillance des circuits financiers.

Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est le fruit de ces préoccupations. Il s'agit d'un système prudentiel aux instruments diversifiés et contraignants, adopté par le droit national français sous l'égide du droit européen.

Le cœur de cette réglementation est « *l'idée de proportionnalité entre le niveau du risque et l'étendue de la vigilance, ce qui révèle une approche différentielle dudit risque* »². Ces mesures de vigilance assujettissent les secteurs bancaires et assurantiers qui répondent à des principes d'applications sectorielles.

Nous vous proposons d'examiner, la classification des risques (II), tout comme la déclaration de soupçons (III) inhérents au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la pratique assurantielle (I).

I. La pratique assurantielle et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'ampleur du recyclage des capitaux issus d'activités illégales a contraint les communautés supra nationales à adopter un arsenal répressif (A), dont les mesures assujettissent le droit français, qui dispose ainsi d'un arsenal législatif conséquent (B).

A. Un arsenal répressif aux origines supra nationales

¹ PERDUCA A., magistrat de l'unité de coordination de la lutte anti fraude de la Commission de l'Union européenne.

² MASCALA C., « Les évolutions en matière de blanchiment », *Revue Lamy droit des affaires*, supplément n°63, septembre 2011, p. 18

Les Nations Unies (a), tout comme l'Union Européenne (b), ont montré une volonté indéniable de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

a. Le cadre juridique international

A l'occasion de la Convention sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Palerme en décembre 2000, Kofi A. Annan a prié les Etats signataires de conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux.

Cette Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, constitue le premier instrument de droit pénal établissant un cadre universel pour la mise en œuvre d'une coopération policière et judiciaire internationale, relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En effet l'organisation internationale considère que « *si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. Si l'état de droit est sapé non pas dans un, mais dans beaucoup de pays, alors ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux* ».

Le blanchiment est ainsi envisagé, au terme de l'article 6-1³ de la convention de Palerme⁴.

b. Le cadre juridique communautaire

La directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, fait suite à différents textes du Parlement européen et du Conseil. Elle instaure un cadre juridique spécifique en matière de blanchiment, qui, depuis 2005, fait l'objet de nombreux perfectionnements.

Cette directive, transposée en droit interne par l'ordonnance n°2009-1104 du 30 janvier 2009, introduit notamment dans la législation la notion d'approche par les risques, qui permet aux professionnels assujettis de moduler les vigilances qu'ils exercent.

Elle prévoit également un champ d'infractions plus large. En effet, désormais le blanchiment porte sur l'ensemble des infractions punies d'une peine privative de liberté d'au moins égale à un an. L'échelle variable des sanctions prévues au niveau national par les Etats membres peut donc être influencée.

³ Confère le caractère d'infraction pénale, l'acte commis intentionnellement :

« a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission ».

⁴ Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, Palerme déc. 2000. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

B. Un arsenal législatif français conséquent

La France a vu sa législation se développer (a), jusqu'à constituer aujourd'hui un dispositif d'application sectoriel (b).

a. Le cadre juridique français

La France dispose d'un arsenal juridique conséquent en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A ce jour, l'article 324-1 du Code pénal dispose que « *le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit [...]* ».

Afin de garantir la transparence du déroulement des opérations financières, les dispositions légales en la matière sont sans cesse perfectionnées. C'est ainsi que la transposition de la directive communautaire 2005/60/CE, et les textes réglementaires d'application subséquents, ont initié une refonte de la réglementation française qui sera détaillé ci-après.

De plus, les autorités de contrôle prudentiel françaises disposent de larges pouvoirs afin de conduire leurs inspections avec diligence. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, toutes les autorités compétentes disposent d'un pouvoir de sanction adapté, et en font un usage effectif, proportionné et dissuasif.

Le blanchiment de capitaux, qui est une infraction de conséquence⁵, peut ainsi faire l'objet de sanctions pénales.

b. L'application du dispositif au secteur assurantiel

La criminalité organisée se tourne désormais vers des organisations flexibles et tournées vers l'international, comme celles du secteur assurantiel.

Il est entendu par cette terminologie l'ensemble des organismes d'assurance visés par l'article L. 561-2 2°, 3°, et 4° du Code Monétaire et Financier. Sont ainsi compris au sein du secteur assurantiel les entreprises d'assurances mentionnées à l'article L 310-1 du Code des assurances, les intermédiaires d'assurance (excepté ceux agissant sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance), les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale ou relevant du II de l'article L. 727 du Code rural, ainsi que les mutuelles ou unions régies par les livres I et II du Code des marchés assujetties au titre VI de livre V du Code Monétaire et Financier.

Cette application sectorielle permet une mise en œuvre effective du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁵ Le blanchiment est obligatoirement associé à une infraction préalable. En effet, il porte sur le produit généré par un crime ou un délit préalable, que ce crime ou délit ait été commis par un tiers ou par l'auteur du blanchiment (délict de corruption, trafic de stupéfiants, abus de biens sociaux...).

II. La classification des risques

Les organismes d'assurances sont tenus de mettre en place une approche par les risques, dont l'objectif est la prévention et l'anticipation de l'infraction. Le Code des assurances et le Code monétaire et financier prévoient pour chaque assureur une classification des risques en identifiant les cas de risques élevés ou faibles de blanchiment. Cette cartographie des risques (A) permettra de déterminer le niveau de vigilance adéquat (B).

A. Elaboration d'une cartographie des risques

La procédure anti-blanchiment dépend de la capacité d'une entreprise d'assurance à cartographier ses risques, au regard des produits, des opérations, des réseaux de distribution, ainsi que des clients de l'organisme.

a. Le risque lié au produit

Les risques liés au produit sont liés à l'objet du contrat, au mode de commercialisation, à la possibilité de rachat, de renonciation, à la facilité de capitalisation, de modulation des garanties, ou encore aux mouvements anticipés de crédit.

Les produits à risque faible sont ceux qui rendent l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme difficile⁶. Une relative liberté est laissée aux organismes d'assurance dans leur classification.

1. Les contrats présentant un risque faible

Les contrats présentant un risque faible (article R. 561-16 1° du Code monétaire et financier) concernent les opérations d'assurance des branches 3 à 18 couvrant l'assurance dommage lorsque le montant de la prime ne dépasse pas 10 000 euros par contrat ; les contrats d'assurance-vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2500 euros ; les opérations d'assurance des branches 1 et 2 (complémentaires santé, accidents, et « garantie des accidents de la vie » contre les accidents corporels, les contrats dépendance et les temporaires décès) ; les contrats d'assurance relevant de l'article 1^{er} de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, couvrant le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou le risque chômage ; les contrats d'assurance-retraite (plan épargne retraite populaire, plan d'épargne retraite d'entreprise, les contrats de retraite Madelin, le contrat collectif de retraite à cotisations définies et le contrat collectif de retraite à prestations définies).

Pour les contrats présentant un risque significatif, la vigilance est accrue. Le Code monétaire et financier évoque à ce titre les bons de capitalisation anonymes (R. 561-19 du Code monétaire et financier).

2. Les contrats laissés à l'évaluation des organismes d'assurance

Des procédures de lutte anti-blanchiment permettent de classer les contrats dans l'une des trois catégories de vigilance. Les classifications sont soumises au contrôle interne de l'organisme d'assurance et au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel.

⁶ Article L. 561-9 du Code Monétaire et Financier.

Pour les contrats présentant un risque faible, la vigilance allégée est la plus adéquate (contrats d'assurance-vie souscrit pour de faibles montants, ou dont l'encours ne dépasse pas 2500 euros). Les sommes sont rarement déblocables, il peut être souscrit à titre individuel, collectif à adhésion obligatoire ou facultatif en groupe fermé, et la sortie est habituellement en rente, en indemnité ou en capital.

S'agissant des contrats qui présentent un risque pour la lutte anti-blanchiment, mais qui ne sont ni à risque faible, ni à risque élevé, ils justifient d'une vigilance standard (contrat d'assurance-vie créée pour constituer une épargne, dont la prime est supérieure à un certain montant). C'est un contrat individuel ou collectif dont la sortie se fait en capital.

Enfin, les contrats à risque élevé présentent souvent la caractéristique de l'anonymat du souscripteur ou des bénéficiaires.

b. Le risque lié aux opérations

Certaines opérations intervenant pendant la durée de vie du contrat sont plus propices au blanchiment que d'autres. Une vigilance constante sur ces opérations suspectes permet d'opérer un changement de classification du risque. L'organisme assureur détermine un seuil minimum pour qu'une opération entre dans la classification des vigilances allégées, et un seuil maximum pour qu'une opération entre dans la catégorie des vigilances fortes.

Pour les opérations présentant un risque standard, les versements sont programmés et les versements libres sont appréciés par rapport à la situation du client. Le montant des rachats et avances doit être cohérent par rapport au projet initial convenu, ou à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance. Les montants doivent être raisonnables et la restitution sur le compte bancaire initialement débité doit être certaine. Les primes sont versées par prélèvement, virement ou chèque.

Les opérations présentant un risque élevé et qui justifient une vigilance renforcée peuvent être caractérisées par des versements supérieurs au seuil fixé par l'organisme assureur, incohérents avec la connaissance du client, ou des opérations de rachats et avances ne correspondant ni au projet initial, ni à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance. Si le motif de la renonciation intervient dans ce cas, l'opération présente un risque élevé. De plus, les fonds provenant et/ou à destination d'un pays jugé par les instances internationales ou nationales comme non coopératif dans cette lutte feront l'objet d'une vigilance renforcée, et lorsque les primes ou cotisations seront payées par un moyen de paiement dont le donneur d'ordre n'est pas précisé (chèque de banque, chèque d'avocat, espèces, devises).

En pratique, la cellule TRACFIN⁷ (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins) est alertée sur des opérations d'assurance vie, lorsque l'origine des fonds est injustifiée, que les sommes en jeu sont importantes, ou que la souscription est multiple. Les intéressés ont recours au nantissement d'un contrat et son activation pour le remboursement anticipé des prêts immobiliers, à la mise en gage d'un contrat pour la réalisation d'opérations financières, au rachat anticipé sans justification économique... La complicité du courtier, l'utilisation d'une police d'assurance via un navire fictif, trafic de voitures ou via un excédent de versement sont autant de techniques utilisées pour blanchir l'argent.

⁷ TRACFIN est un service à compétence nationale, rattaché aux ministères financiers. Créé en 1990, à la suite du sommet du G7, il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

c. Le risque inhérent aux réseaux de distribution

Le courtier peut se voir confier la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance (identification du client et du bénéficiaire effectif de l'opération, connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires). Ils reçoivent à cet effet un mandat d'encaissement de la part de l'organisme d'assurance.

Les intermédiaires d'assurances, assujettis et formés au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, doivent ainsi procéder⁸ à un contrôle interne, à l'information et la formation des acteurs impliqués. Les relations avec les intermédiaires d'assurances reposent sur le principe qu'assureurs et courtiers ont un devoir de vigilance et d'obligations de déclaration communes. Ils engagent respectivement leur responsabilité, la société d'assurance et le courtier étant deux personnes juridiquement distinctes (pour ce dernier : responsabilité civile, disciplinaire, voire pénale). Les juges, l'ACP et la Commission bancaire estiment que toute défaillance du courtier peut atteindre l'assureur, du fait de leur relation contractuelle. Les intermédiaires d'assurances sont donc tenus de mettre en place un dispositif transparent de lutte anti-blanchiment, sécurisant ainsi leurs relations commerciales.

d. Le risque lié au client

1. La classification des clients prévue par le Code monétaire et financier

Lorsque l'organisme assureur relève un risque ou une opération atypique, il va d'identifier le profil du client afin de comprendre ses intentions. L'environnement professionnel, le niveau de ressources, un profil socioprofessionnel inadapté à l'importance de la souscription peut alerter le professionnel. Le risque peut aussi être géographique, géopolitique, ou porter sur des structures juridiques plus suspectées que d'autres. La principale difficulté dans un marché concurrentiel est de trouver un équilibre entre une connaissance importante de la clientèle, les impératifs commerciaux et le respect des dispositifs règlementaires.

Les catégories de client justifiant d'une vigilance allégée sont les institutions financières et les sociétés cotées situées en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'EEE ou dans un pays tiers équivalent, et les autorités publiques ou organisme public dont l'activité est accessible au public et transparente.

Les personnes politiquement exposées résidant dans un autre pays que la France et qui exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an les fonctions politiques juridiques ou administratives feront l'objet d'une vigilance renforcée⁹.

2. La classification opérée librement par l'organisme assureur

Dans le cadre d'une vigilance standard ou allégée, trois critères permettent d'identifier la situation du souscripteur : si le souscripteur est une personne physique ou morale, s'il est différent du payeur pour des raisons justifiées, s'il est différent de l'assuré pour des raisons justifiées, et si le souscripteur est une personne morale, la justification de sa construction

⁸ Articles L. 561-32 et R. 561-38 du Code monétaire et financier.

⁹ L. R. 561-18 du Code Monétaire et financier

juridique. L'activité professionnelle est à identifier selon son niveau de risque, comme la connaissance du bénéficiaire.

Dans le cadre d'une vigilance renforcée, l'organisme assureur devra examiner si le souscripteur est différent du payeur sans raison, ou si le souscripteur est différent de l'assuré, alors que ni l'objet du contrat, ni le client ne peuvent le justifier. L'activité professionnelle du client sera également à classer en fonction des risques, tout comme le seuil au-dessus duquel les revenus et le patrimoine du client correspondent à un risque élevé. La résidence du client est à prendre en compte, notamment lorsqu'il réside dans un pays jugé par les instances nationales et internationales comme non coopératif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme¹⁰.

B. Des exigences de vigilance différenciées en fonction des risques

Le professionnel choisit un des trois niveaux de vigilance et son intensité varie selon que l'assureur estime que la relation d'affaires présente un risque faible ou élevé de blanchiment. Ce sont les informations collectées sur le client, et la cohérence de l'opération d'assurance, qui permettent d'adopter un dispositif de vigilance adéquat.

a. Une vigilance standard

On adopte une vigilance normale quand les éléments d'analyse ou les circonstances n'autorisent pas une vigilance allégée ou n'imposent pas une vigilance renforcée. L'organisme assureur doit toujours vérifier avant d'entrer en relation d'affaires, l'identité de son client, et celle du bénéficiaire effectif de l'opération. Durant l'établissement de la relation d'affaires, il faut constamment contrôler le bénéficiaire du contrat d'assurance vie, et effectuer un suivi des clients.

Lorsque le bénéficiaire est une société, l'organisme assureur doit identifier les personnes qui exercent un pouvoir de contrôle sur la société ou qui détiennent plus de 25% du capital. Le Code monétaire et financier prévoit la communisation des statuts, des mandats, et de l'extrait K-bis datant de moins de trois mois. Il s'agit de renseigner la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'identité des associés et des dirigeants sociaux mentionnés dans le Code du commerce.¹¹ S'agissant des personnes physiques, on vérifie l'identité du souscripteur et de l'assuré, du bénéficiaire effectif, ainsi que du débiteur de la prime. Les noms et prénoms d'état civil sont relevés, comme la date et le lieu de naissance, la nature, la date du document, le nom et la qualité de l'autorité ayant délivré le document. L'identification du bénéficiaire doit être vérifiée au plus tard avant le paiement des capitaux.

Le deuxième versant de la vigilance standard est la vérification de la connaissance de la clientèle. Il s'agit là de réunir des informations sur l'opération et vérifier la cohérence des informations données par le client. Le professionnel choisit des éléments d'information dans une liste établie par arrêté¹², codifié à l'article R. 561- 6 et R. 561-12 du Code monétaire et financier. Le client doit renseigner son activité professionnelle actuelle, la justification de l'adresse du domicile, et ses revenus afin d'estimer son patrimoine. Lorsque le professionnel traite avec une personne morale, les documents permettent de renforcer la compréhension de leur relation contractuelle (la justification de l'adresse du siège social, les mandats et pouvoirs, la copie des statuts, les bilans et comptes de résultats, l'activité économique exercée

¹⁰ Le Ministère de l'Economie et le GAFI.

¹¹ Article R. 123-54 1° et 2° du Code de commerce.

¹² Arrêté du 2 septembre 2009 JORF n°0204 du 4 septembre 2009.

et ses implantations à l'étranger). La vigilance s'accroît lorsque les fonds ont un rapport avec un pays peu ou pas coopératif aux recommandations du GAFI¹³ (Groupe d'Action Financière) dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

Durant la relation d'affaires, le professionnel doit assurer une vigilance constante adaptée aux risques. S'il n'a pu obtenir les informations sur le client, sur le montant et la nature des opérations, aucune opération pour son compte ne doit être effectuée. Si la relation d'affaires a commencé sans ces informations, elle ne doit pas être poursuivie, et l'assureur doit procéder à une déclaration de soupçon. La non-obtention des informations concernant les éléments d'identification empêche d'office la conclusion du contrat.

b. Une vigilance allégée

Lorsque le risque de blanchiment paraît faible, il existe une vigilance allégée, dite de plein droit, au titre de l'article L. 561-9 II du Code Monétaire et Financier, et une vigilance réduite, sur appréciation motivée de l'organisme assureur.

Pour la vigilance réduite, l'identification du client reste obligatoire, mais les mesures de vigilance concernant la connaissance de la clientèle sont allégées. Quant à la vigilance allégée « de plein droit », le professionnel n'a pas obligation de collecter les éléments d'identification ou de connaissance de la clientèle. Cette dispense est rare et vise la personne du client ou le bénéficiaire de la relation d'affaires : banque, assureur, mutuelle, institution de prévoyance, Banque de France, entreprise d'investissement, société cotée en bourse, organisme public ou une autorité publique, dont les pratiques et l'identité sont transparentes.

La dispense de collecter les informations est également octroyée dans les situations qui présentent un faible risque de blanchiment, du fait du produit ou du fait du client (contrat emprunteur, contrat d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000 euros, contrat d'assurance retraite en rente sans rachat possible, les sommes versées sur plan épargne retraite d'entreprise ou qu'un plan d'épargne retraite populaire, des opérations d'assurance de la branche 3 si la prime annuelle est inférieure à 3000 euros, et des branches 4 à 18 quand la cotisation annuelle ne dépasse pas 10 000 euros). Les mêmes dispositions sont prévues pour les mutuelles¹⁴ (branche 15 à 18) et les institutions de prévoyance¹⁵ (branche 16).

c. Une vigilance renforcée

L'organisme assureur est tenu d'adopter une vigilance renforcée lorsque le client n'est physiquement pas présent, ou si la personne fait partie des personnes politiquement exposées. Ces personnes et leurs familles sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles et administratives exercées (chef d'Etat, ambassadeur, membre d'une Cour suprême). La vigilance est également renforcée dans le cas où l'opération favorise l'anonymat et qu'elle est réalisée par une personne ou société domiciliée dans un Etat dont la législation anti-blanchiment est défailante ou insuffisante.

¹³ Les normes du GAFI ont été reconnues, ratifiées ou adoptées par de nombreux organismes internationaux. Elles fixent des principes d'action et laissent aux pays une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces principes en fonction de leurs circonstances particulières et de leur cadre constitutionnel. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une convention internationale contraignante, beaucoup de pays se sont engagés à lutter contre le blanchiment de capitaux en appliquant les quarante recommandations.

¹⁴ Article R. 211-2 du Code de la mutualité

¹⁵ Article R. 931-2 du Code de la sécurité sociale

Ce haut niveau de vigilance impacte toutes les étapes de la relation d'affaires. Avant l'entrée en relation d'affaires, l'identification et la connaissance de l'opération s'effectuent sur le modèle de la vigilance standard. Toutefois, des mesures complémentaires de précaution sont à prendre : une pièce d'identité supplémentaire pour confirmer l'identité de la personne avec laquelle elle est en relation, et le premier versement doit être effectué à partir (ou à destination) d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement assujéti aux mesures de lutte anti-blanchiment, établi en Europe ou dans un Etat partie à l'EEE. Enfin, le professionnel doit obtenir la confirmation de l'identité du client par un établissement assujéti aux dispositions de la lutte anti-blanchiment.

L'organisme d'assurance doit identifier le bénéficiaire effectif des fonds avant la souscription du contrat (possibilité d'obtenir une déclaration écrite du client ou de son représentant). La provenance et la destination des fonds doivent être renseignées quand l'opération est complexe (montant inhabituellement élevé ou sans justification économique précise).

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, il s'agit d'assurer un niveau de vigilance élevé, en veillant à ce qu'il soit cohérent avec la connaissance que les organismes assureurs ont de leur client.

III. La déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon est la concrétisation du processus de partenariat entre certains professionnels et les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle n'est réalisable que si l'opérateur financier connaît suffisamment son client et la nature de l'opération qu'il réalise.

Le recueil et l'exploitation des déclarations de soupçon incombent à une Cellule de Renseignements Financiers qui reçoit, analyse et transmet aux autorités compétentes, les déclarations d'informations financières concernant les produits présumés d'une activité criminelle et un possible financement du terrorisme.

Les organismes d'assurance ont l'obligation d'effectuer les déclarations de soupçon à TRACFIN¹⁶, la Cellule de Renseignement Financiers française. Cette obligation des organismes d'assurances est prévue à l'alinéa 1 de l'article L 561-15 du CMF, qui dispose que les « *sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme* » doivent faire l'objet d'une déclaration.

Cette déclaration doit répondre à des exigences de pertinence, de forme et de confidentialité. Malgré une croissance continue du nombre de déclarations depuis 2002, l'Autorité de contrôle prudentiel note le manque d'investissement des mutuelles et institutions de prévoyance dans la mise en œuvre du dispositif. Elles effectuent une analyse trop succincte des faits, ce qui conduit à une faible exploitation des déclarations de soupçon et à un faible taux de transmission en justice des dossiers. La déclaration est le fruit d'une démarche intellectuelle et d'une analyse reposant sur la relation avec le client, de la confiance au doute, puis au soupçon. Les anomalies détectées sont appréciées au regard de l'identification et de la connaissance du client.

Le législateur précise que tous les professionnels concernés sont tenus de déclarer les sommes et les opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiant, de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes, de la corruption, ou d'activité criminelles organisées ou qui pourrait participer au financement du terrorisme. Le champ d'application de la déclaration de soupçon a également été étendu¹⁷ à l'abus de biens sociaux, le vol, la contrefaçon, l'escroquerie et l'abus de confiance.

Le dispositif s'applique aussi lorsque l'organisme soupçonne que les fonds proviennent d'une fraude fiscale, en donnant au moyen de justifications mensongères, une apparence légale à des fonds d'origine illégale. Cela concerne toute action frauduleuse, l'omission volontaire de déclaration dans les délais, la dissimulation volontaire d'une part des sommes sujettes à l'impôt, et l'organisation d'insolvabilité ou manœuvres mettant obstacle au recouvrement.

L'article D 561-32-1 du Code Monétaire et Financier¹⁸ énonce 16 critères qui permettent d'identifier si l'on est en présence d'une opération de fraude fiscale (utilisation de sociétés-écrans, anomalies dans les factures justifiant des opérations financières, etc.). Si un seul est rempli, l'organisme financier déclare les sommes ou opérations à TRACFIN. Chaque organisme d'assurance doit effectuer une analyse de l'opération afin de déterminer qu'au moins l'un des critères soit rempli. Cette analyse motivée doit figurer dans la déclaration de soupçon.

D'autres opérations citées à l'article L561-15 du CMF nécessitent une déclaration de la part du professionnel : lorsqu'un examen renforcé concerne une opération complexe, ou un montant inhabituellement élevé, les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse, ou les opérations réalisées avec des personnes provenant d'Etats dont la législation anti-blanchiment est défaillante. Enfin, une déclaration doit être systématiquement effectuée pour l'établissement qui met fin à la relation d'affaire¹⁹.

Conclusion

L'Autorité de contrôle prudentiel a communiqué les résultats des contrôles effectués pour les secteurs banque et assurance²⁰. Bien que des améliorations aient été notées suite à la transposition de la 3^{ème} directive²¹, et compte tenu de la publication de la prochaine 4^{ème} directive, l'ACP demande aux organismes d'assurance de poursuivre leurs efforts.

En effet, les déclarations surviennent tardivement, du fait d'une organisation trop cloisonnée, d'une mauvaise remontée des informations et de la multiplicité des acteurs.

Il apparaît également que les mutuelles et les institutions de prévoyance ont des difficultés particulières à se conformer aux obligations légales. L'exigence de former les collaborateurs du dispositif n'est ainsi pas respectée pour un tiers des organismes.

¹⁷ Ordonnance 2009/104 du 30 janvier 2009 - JORF n°0026 du 31 janvier 2009

¹⁸ Décret 2009-874 du 16 juillet 2009, codifié à l'article D 561-32-1 du CMF pris pour application de l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier.

¹⁹ Article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

²⁰ Conférence de l'ACP d'octobre 2012 sur les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le secteur de la banque et de l'assurance. Site www.acp.banque-france.fr.

²¹ Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. JO L 309 du 25.11.2005.

De plus, la classification des risques semble se limiter aux risques listés au sein des règlements. Et pourtant, un répertoire des risques spécifiques à chaque organisme d'assurance permettrait d'exercer une vigilance plus efficace.

En parallèle, la constance de la vigilance doit être améliorée, et ne peut se limiter aux contrôles opérés par des opérationnels ou leur hiérarchie. De la même manière, le contrôle interne ne peut se limiter aux audits ou aux contrôles périodiques. Le respect formel de la norme, et des obligations relatives à la formation, à l'organisation de la structure d'exercice professionnel, à la mise en place des procédures de contrôle interne et à la documentation ont une extrême importance.

De facto, le système perfectionné au cœur duquel se trouve le secteur assurantiel, reste encore perfectible.